

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2019/10

PUBLIE LE Lundi 18 mars 2019

Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n°2019-10 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : www.agglo-boulonnais.fr, en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 18/03/2019

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III Arrêtés et Décisions du Président du 11 mars au 14 mars 2019**

I

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT du 11 mars au 14 mars 2019

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de domiciliation sociale avec la société « MA SANTE ASSUR' », représentée par Monsieur Cédric PARIS, l'autorisant à domicilier le siège social de sa société à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, sise 50 Boulevard de la Liane 62360 SAINT-LEONARD du **15 février 2019 au 31 janvier 2020**, et de bénéficier de l'accès aux prestations de services.

Conditions tarifaires :

- Redevance forfaitaire mensuelle de domiciliation : **100 €*HT**
- Distribution postale mensuelle : **15 €*HT** (affranchissement en supplément euro/euro)
- Prestations de services : tarifs annexés à la convention de domiciliation

* Tarifs janvier 2018

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/03/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12/03/2019

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour conclure toutes conventions avec la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD) concernant les bâtiments de marée ainsi que leurs avenants,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique, dont le bâtiment collectif de marée Capécure 2 dont elle est propriétaire,

Considérant que la Société d'Exploitation des Ports du Détroit réalise des prestations liées à l'entretien et à l'exploitation des bâtiments collectifs de marée n° 1 (dont elle a la gestion) et n° 2 (géré par la CAB),

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le remboursement par la CAB à la SEPD des sommes qu'elles a avancées pour la réalisation des prestations suivantes au sein de Capécure 2 :

- exploitation et entretien des matériels et installations de production et de distribution des fluides (eau glycolée et air comprimé) communs aux bâtiments n° 1 et 2 ;
- fourniture d'électricité pour l'éclairage des parkings supérieurs du bâtiment n° 2 ;
- frais de surveillance incendie des bâtiments n° 1 et 2 ;
- nettoyage des aires de stationnement des bâtiments n° 1 et 2 et possible nettoyage des façades.

Les crédits sont inscrits sur la ligne 611-90 du budget économique de la CAB.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention d'exploitation 2019 du bâtiment collectif de marée Capécure 2 avec la SEPD définissant les modalités de remboursement par la CAB à la SEPD de ces prestations.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 14/03/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 14/03/2019
Publiée le :

Décision du Président

Réalisation d'un prêt à taux fixe de 3 500 000 € auprès de la Banque Postale pour le financement du budget assainissement 2018.

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour réaliser dans les limites fixées par le Conseil, des emprunts ou réaménagements d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires. Autoriser les réaménagements de dettes garanties par la collectivité,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant délégation de fonction à Jean-Loup LESAFFRE, vice-président, pour toute question relative aux finances,

Vu la proposition faite par la Banque Postale,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Banque Postale un emprunt d'un montant total de **3 500 000 Euros** au budget annexe **Assainissement** dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 30 ans
- Déblocage des fonds : en une fois jusqu'au 5 avril 2019 avec un préavis de 5 jours ouvrés
- Amortissement : constant
- Périodicité des intérêts : trimestrielle
- Base de calcul : base 30/360
- Taux d'intérêts : 1,88 %
- Frais de dossier : 0,10 % du montant du contrat de prêt

- Remboursement anticipé : possible pour tout ou partie du capital à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Score Gissler : 1A

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 11/03/2019

Jean-Loup LESAFFRE
Le Vice-Président
en charge de la gestion des ressources financières, du
budget, de l'évaluation des politiques publiques

Transmise au contrôle de légalité le : 11/03/2019
Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention ou de financement auprès des organismes publics ou privés et accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Madame Thérèse GUILBERT 2ème Vice-Présidente pour toute question relative au développement et rayonnement culturel,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais va reconduire et développer sa politique en matière de musiques actuelles avec l'organisation de sa 15ème édition du festival le Poulpaphone,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : de solliciter auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel Nord Europe, dont le siège est situé 4 place Richebé à Lille (59800), une aide financière de 3 000 €. Le budget prévisionnel de l'opération est estimé à 377 000 €.

Article 2 : Les documents inhérents à cette demande seront signés du Président ou de son représentant.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 14/03/2019

Thérèse GUILBERT
La Vice-Présidente
en charge du développement et du rayonnement
culturel

Transmise au contrôle de légalité le : 14/03/2019

Publiée le :

2019_067

Arrêté du Président

ARRÊTE PRESCRIVANT LA PROROGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA CRÉATION D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE SUR LA COMMUNE DE WIMEREUX

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement dite loi Grenelle II en son article 28 ;

Vu la loi n° 2010-925 du 07 juillet 2016 relative à a liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et son article 114 disposant que :

« Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement. »

Vu le Code du Patrimoine relatifs à l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et notamment ses articles L.642-1 à L 642-10 et L 612-1 ;

Vu le Code de l'Environnement relatifs à la Procédure et déroulement de l'enquête publique et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 103-2 à L 103-6 (relatifs à la Concertation) ;

Vu le PLUI de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 arrêtant le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la ville de Wimereux ;

Vu l'avis favorable de la commission local des AVAP en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture réuni le 11 décembre 2017 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'Autorité Environnementale Région Hauts-de-France n° 2016-1284 du 18 décembre 2018 de ne pas soumettre l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Wimereux à évaluation environnementale,

Vu les différents avis recueillis sur le projet des personnes publiques associées consulté le 29 mai 2018 ;

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 10 octobre 2018 désignant M. Daniel PERET en tant que commissaire enquêteur ;

« Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr »..

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais en date du 18 janvier 2019, n°2 019_038, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le SPR de Wimereux ;

Considérant que la participation des citoyens à l'enquête publique s'accroît alors que le terme de celle-ci approche,

Vu la demande du Commissaire-enquêteur et l'accord du Tribunal administratif pour proroger la durée de l'enquête publique,

Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'enquête publique sur le projet de création d'un site patrimonial remarquable de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sur Wimereux qui devait se dérouler du 8 février au 11 mars 2019 est prorogée de 15 jours, soit jusqu'au mardi 26 mars 2019 inclus.

Article 2 : l'ensemble des dispositions de l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais en date du 18 janvier 2019 demeurent applicables à l'exception de celles modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par M. le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et en l'hôtel de ville de Wimereux, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux.

Les jours et horaires d'ouverture de l'Hôtel de ville de Wimereux et du siège de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont les suivants :

Lieux	Horaires d'ouverture au public
Hôtel de Ville de Wimereux Place du Roi Albert 1er 62930 Wimereux	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Siège de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par courrier à M. le commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Communauté d'Agglomération du Boulonnais
A l'attention de Monsieur le Commissaires Enquêteurs
1 bd du Bassin Napoléon
BP 755
62 321 Boulogne-sur-Mer cedex

Le dossier d'enquête publique sera également disponible pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais à l'adresse suivante : www.agglo-boulonnais.fr. Un lien de téléchargement sera disponible dans la rubrique dédiée à l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique pourra aussi être consulté sur un poste informatique au siège de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et à l'Hôtel de ville de Wimereux, pendant les jours et horaires habituels d'ouverture au public des bureaux.

Les observations et propositions pourront également être envoyées par courrier électronique à l'adresse créée pour la durée de l'enquête : enquete-spr-wimereux@agglo-boulonnais.fr

Les observations et propositions pourront également être effectuées sur le registre numérique, via un formulaire de contact spécifique, disponible sur le site internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr dans la rubrique dédiée à l'enquête.

Les observations et propositions formulées par voie électronique et recueillies par M. le commissaire enquêteur seront accessibles sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais à la rubrique dédiée à l'enquête et annexées dans le registre déposé au siège de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et dans celui déposé en mairie de Wimereux.

Article 4 : en complément des permanences mentionnées dans l'article 5 de l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais n° 2019_038 du 18 janvier 2019, le commissaire-enquêteur assurera la permanence supplémentaire suivante :

- Le lundi 25 mars 2019, de 15h00 à 18h00 en mairie de Wimereux

Article 5 : un avis au public annonçant la prorogation de la présente enquête publique sera publié par voies d'affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et à la mairie de Wimereux ainsi qu'en tous lieux habituels de leurs affichages légaux à l'attention du public, d'autres lieux d'affichage pourront être ajoutés pour permettre une large diffusion de l'information, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, soit le 11 mars 2019.

L'avis sera également publié en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département.

Il sera également publié sur le site internet www.agglo-boulonnais.fr dans la rubrique dédiée à l'enquête.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille ;
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles ;
- Mme l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Commissaire enquêteur.
- Monsieur le Maire de la Ville de Wimereux.

Fait à Boulogne-sur-Mer,
le 6 mars 2019

Frédéric CUVILLIER
Président de la Communauté
d'Agglomération du Boulonnais

Boulogne sur Mer, le 06/03/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : 12/03/2019

Publié le :

2019_068

Décision du Président

Droit de préemption pour le bien situé Rue Calmette à BOULOGNE-SUR-MER.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme des 22 communes de l'agglomération et de subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'établissement public foncier Nord Pas de Calais à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie de BOULOGNE SUR MER le 7 février 2019 adressée à Maître BRAJOU Héloïse en vue de la cession du bien sis Rue Calmette à BOULOGNE SUR MER cadastré section XC 1, XC 12, XC 15 et XC 17 (lot 1) d'une superficie de 23929 m², appartenant aux Consorts BRIMEUX demeurant 91 Rue Victor Hugo à BOULOGNE SUR MER,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que HABITAT DU LITTORAL a manifesté son intention d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien sis Rue Calmette à BOULOGNE SUR MER,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de déléguer le droit de préemption à HABITAT DU LITTORAL sur le bien cadastré section XC 1, XC 12, XC 15 et XC 17 (lot 1) sis Rue Calmette à BOULOGNE SUR MER appartenant aux Consorts BRIMEUX.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/03/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12/03/2019

Publiée le :

2019_070

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention ou de financement auprès d'organismes publics ou privés et d'accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 portant délégation de fonction à Madame Mireille HINGREZ-CEREDA pour toute question relative à la politique de la ville,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais développe en maîtrise d'ouvrage des actions qui s'inscrivent dans la programmation du Contrat de Ville,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 :

de solliciter une subvention de 6 792 € au titre de la programmation 2019 du Contrat de Ville, auprès de l'État, pour l'action « Atelier Santé Ville ».

Article 2 :

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 14/03/2019

Mireille HINGREZ-CEREDA
La Vice-Présidente
en charge du développement solidaire, de la cohésion
sociale et de la jeunesse, de l'économie sociale et
solidaire

Transmise au contrôle de légalité le : 14/03/2019

Publiée le :

2019_071

Arrêté du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L112-8 et L.311-1 et suivants,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations, entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'accès aux documents administratifs à toute personne en faisant la demande,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1 : Toute personne physique ou morale qui souhaite se voir communiquer un document administratif devra en faire la demande par écrit adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, soit par voie électronique à l'adresse requete@agglo-boulonnais.fr soit par le biais d'un courrier postal envoyé à l'adresse 1 Bd du Bassin Napoléon, BP 755, 62321 Boulogne-sur-Mer cedex. Cette demande devra préciser l'identité exacte du demandeur et l'intitulé précis des pièces dont la communication est sollicitée.

Aucune communication ne pourra être faite de manière directe ; l'administration n'est en effet jamais tenue de communiquer un document administratif spontanément.

Article 2 : Le droit d'accès s'exerce suivant l'une des modalités suivantes, au choix de l'intéressé :

– par consultation gratuite sur place pendant les heures d'ouverture au public, sauf si les impératifs de conservation du document s'y opposent .

- par reproduction aux frais de la personne qui les sollicite. Les copies seront délivrés par courrier postal ou par courrier électronique ou sur support informatique exploitable fourni par le demandeur. Il appartient à l'intéressé d'indiquer sous quelle forme il souhaite obtenir le document sollicité.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier

« Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr »..

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne sur Mer, le 12/03/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : 12/03/2019

Publié le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la convention d'hébergement du 19 décembre 2017,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 avec la **société OCTOGO**, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, les bureaux n° 12 et 13 en remplacement du bureau n° 8 de la pépinière d'entreprises CREAMANCHE à compter du 1er mars 2019, selon les conditions tarifaires suivantes :

Bureaux n° 12 et 13 de 21,10 m² chacun, soit 42,20 m²

- du 01/03/2019 au 31/05/2019 : 42,20 m² x 8,00 €/M²/mois = 337,60 € HT/MOIS
- du 01/06/2019 au 30/11/2019 : 42,20 m² x 10,00 €/M²/mois = 422,00 € HT/MOIS
- du 01/12/2019 au 31/05/2020 : 42,20 m² x 12,00 €/M²/mois = 506,40 € HT/MOIS
- du 01/06/2020 au 30/11/2020 : 42,20 m² x 14,00 €/M²/mois = 590,80 € HT/MOIS
- du 01/12/2020 au 31/05/2021 : 42,20 m² x 16,00 €/M²/mois = 675,20 € HT/MOIS
- du 01/06/2021 au 30/11/2021 : 42,20 m² x 18,00 €/M²/mois = 759,60 € HT/MOIS

*Tarifs arrêtés au 1er janvier 2017, pouvant être révisés

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 14/03/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 14/03/2019

Publiée le :

Décision du Président

Droit de Prémption pour le bien situé Rue Calmette, Rue Emile Roux et Rue Pierre et Marie Curie à BOULOGNE SUR MER.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme des 22 communes de l'agglomération et de subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'établissement public foncier Nord Pas de Calais à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie de BOULOGNE SUR MER le 5 février 2019 adressée à Maître DAUDRUY en vue de la cession du bien sis Rue Calmette, Rue Emile Roux et Rue Pierre et Marie Curie à BOULOGNE SUR MER cadastré section XC 1, XC 2, XC 12, XC 15, XC 16, XC 17 (Lots 13 et 14) d'une superficie de 27 236 m², appartenant aux Consorts VARLET demeurant 3 Allée Jacques Broquant à SAINT LEONARD,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que HABITAT DU LITTORAL a manifesté son intention d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien sis Calmette, Rue Emile Roux et Rue Pierre et Marie Curie à BOULOGNE SUR MER,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De déléguer le droit de préemption à HABITAT DU LITTORAL sur le bien cadastré section XC 1, XC 2, XC 12, XC 15, XC 16, XC 17 (Lots 13 et 14) sis Rue Calmette, Rue Emile Roux et Rue Pierre et Marie Curie à BOULOGNE SUR MER.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 14/03/2019

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 14/03/2019
Publiée le :

Décision du Président

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 07 février 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants (...),

VU l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute décision relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation en appel d'offre ouvert pour la réalisation de travaux d'électricité pour l'ensemble des bâtiments de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux d'électricité pour l'ensemble des bâtiments de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, avec la société STTN Energie.

Article 2 : l'accord-cadre est conclu pour un montant maximum de 100 000,00 € HT pour un an, reconductible 3 fois.

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 14/03/2019

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le : 14/03/2019
Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 07 février 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour Prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation : arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes.

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute décision relative à la Commande Publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a notifié un marché de travaux pour l'aménagement des locaux du Parc Naturel Marin (ex locaux ARENA), lot n° 1 : Gros Oeuvre Démolition, à la société NOVEBAT. Selon les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) de 2001, nous devons trouver une structure poteau-poutre en béton et une simple cloison de remplissage non porteuse. Lors de la démolition d'une cloison, il a été découvert un mur porteur en parpaings de 20. Pour permettre la création de la grande salle prévue au Permis de Construire, il faut donc que nous construisions la structure Poteau-Poutre telle que prévue à l'origine de la construction du bâtiment.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un avenant au marché n° 2018/981 afin de permettre la construction d'une structure Poteau-Poutre,

L'avenant est de 8 330,00 € HT. Le nouveau montant du marché est de 37 644,05 € HT soit une augmentation de 28,42 %.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 14/03/2019

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le : 14/03/2019
Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 07 février 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour Prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation : arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes.

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHE en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute décision relative à la commande publique

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a attribué un marché à la Société SINGER pour des travaux de renouvellement d'un réseau d'assainissement unitaire Impasse Porte Royale sur le territoire de la Ville de Boulogne-sur-Mer, que des travaux supplémentaires (Pose de 2 regards de visite, fourniture de 2 tampons fonte) et en moins (moins onze mètres de linéaire de canalisation de diamètre 160 mm, moins un mètre de canalisation diam 400 mm, moins 1 boîte de branchement et 2 dispositifs de raccordement) doivent être réalisés, il est nécessaire d'effectuer un avenant.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un avenant afin de prendre en compte les modifications.

L'avenant est de 1 810,00 € HT. Le nouveau montant du marché est de 26 530,00 € HT soit une augmentation de 7,32 %.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 14/03/2019

Jacques Pochet
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le : 14/03/2019

Publiée le :



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr